

Livre V - Infrastructures de marché

Titre IV - Chambres de compensation

Chapitre I - Dispositions communes

Section 2 - Règles de déontologie applicables aux chambres de compensation et à leurs collaborateurs

Règlement général de l'AMF

Article 541-4 en vigueur du 01 novembre 2007 au 15 juin 2014

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 541-4

Les chambres de compensation, ainsi que les sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article 541-30, exercent leurs activités avec diligence, loyauté, neutralité et impartialité.

↘ Version en vigueur au 26 avril 2020

↘ Version en vigueur du 16 juin 2014 au 25 avril 2020

↘ **Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 15 juin 2014**